

Loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation² est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1

¹ Le Conseil fédéral peut conclure, de sa propre autorité, des accords de rééchelonnement de dettes pour des créances détenues par l'ASRE.

Art. 8, al. 2

² L'ASRE peut conclure des contrats de réassurance avec des organismes publics ou privés d'assurance-crédit à l'exportation pour assurer des opérations d'exportation de marchandises d'origine suisse ou ayant une part de valeur ajoutée suisse. La couverture sous forme de réassurance peut être accordée en fonction des prestations de l'assurance primaire.

Art. 12, al. 1, let. e

¹ Les risques suivants sont assurables:

- e. risques résultant de garanties contractuelles;

Art. 15 Conclusion de l'assurance

¹ L'ASRE accorde en principe l'assurance par une décision. Elle peut conclure un contrat de droit public lorsque cela sert la sauvegarde de ses intérêts.

² Il n'existe aucun droit à la conclusion d'une assurance.

¹ FF ...

² RS 946.10

³ Lorsque l'ASRE refuse de conclure une assurance, elle rend une décision sujette à recours.

Art. 18, let. b

Les prestations d'assurance sont exclues, suspendues ou réduites:

- b. lorsque le preneur d'assurance enfreint les dispositions de l'assurance ou qu'il subit des pertes en raison d'un comportement contraire au contrat conclu avec le débiteur;

Art. 21a Assurance du crédit de fabrication

¹ Lorsqu'un établissement financier octroie à un exportateur un crédit pour financer la fourniture des prestations dues par celui-ci dans le cadre de l'opération d'exportation, l'ASRE peut assurer les obligations de paiement de l'exportateur envers l'établissement financier à condition que l'opération d'exportation en question soit assurée par elle.

² Lorsque l'ASRE a dédommagé l'établissement financier, l'exportateur est tenu de lui rembourser intégralement les sommes qu'elle a versées, y compris les intérêts et les frais.

³ Pour le reste, les dispositions relatives à la conclusion et au suivi du contrat d'assurance sont applicables.

Art. 21b Garanties

¹ Lorsqu'un établissement financier délivre une garantie contractuelle en lien avec une opération d'exportation assurée par l'ASRE, celle-ci peut garantir à l'établissement financier qu'elle remboursera, à première réquisition et à concurrence du montant total, la somme versée à la suite de l'appel de la caution, si l'établissement financier n'obtient aucune couverture de l'exportateur.

² Lorsqu'un crédit est pris pour financer des engagements de l'auteur de la commande dans le cadre d'une opération d'exportation assurée par l'ASRE et qu'un tiers refinance le crédit à l'égard du preneur de crédit, l'ASRE peut garantir au tiers qu'elle remboursera intégralement, à première réquisition, le montant impayé si le preneur de crédit ou le débiteur ne s'acquitte pas des montants dus.

³ Lorsque l'ASRE a procédé à un paiement, le preneur d'assurance est tenu de le lui rembourser intégralement, y compris les intérêts et les frais.

⁴ Pour le reste, les dispositions relatives à la conclusion et au suivi du contrat d'assurance sont applicables par analogie.

Art. 27a Obligation de dénoncer, droit de dénoncer et protection

¹ Les membres des organes et du personnel de l'ASRE sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs, au conseil d'administration ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction.

² Les obligations de dénoncer prévues par d'autres lois fédérales sont réservées.

³ Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168 et 169 du code de procédure pénale³ ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer.

⁴ Les membres des organes et du personnel de l'ASRE ont le droit de signaler à leurs supérieurs, au conseil d'administration ou au Contrôle fédéral des finances les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin.

Art. 41

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, [date]

Conseil national, [date]

Le président:

Le président:

Le secrétaire:

Le secrétaire:

Date de publication: [date]

Délai référendaire: [date]

